

/ TOURISME

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

PRÊTS POUR LES PROJETS DE REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION SITUÉ DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 6 000 HABITANTS

BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

- les particuliers ou entreprises ayant pour projet de reprendre l'activité d'un restaurant de qualité en milieu rural : bistrot de pays, restaurant d'hôtel rural, restaurant de campagne, logis...
- Les établissements doivent être situés dans des communes de moins de 6 000 habitants

L'objectif est de renforcer les fonds propres des repreneurs d'entreprise. Ce dispositif est cumulable avec les projets de « reprise d'activité hôtelière en milieu rural ».

Le dossier sera examiné par la commission en charge du « cadre de vie et partenariat » ; après avis de l'Agence de Développement Touristique de la Marne

Ces établissements doivent être situés dans la Marne

Sont exclus du dispositif les franchisés et les établissements de restauration rapide.

DÉFINITION DE L'ASSIETTE DU PRÊT

Le montant du prêt est calculé sur le coût total hors taxes des travaux de construction de l'établissement de restauration.

Les travaux inclus dans la dépense éligible : équipements bâtis, équipements de cuisine (hors ustensiles), sanitaires et travaux de mise en accessibilité uniquement intégrés dans un projet global d'aménagement de l'établissement.

COMPOSITION DU DOSSIER

Toute demande sera accompagnée des pièces suivantes et adressée au Président du Département :

- bilan des deux dernières années d'activité et budget prévisionnel ;
- cautionnement rédigé selon le modèle ci-annexé, l'acte notarié définitif ou le cautionnement bancaire étant exigé préalablement au versement du prêt ;
- devis descriptifs et estimatifs relatifs aux investissements faisant l'objet de la demande de prêt, auxquels sera annexé le plan de financement ;
- plans avant et après travaux ;
- attestation sur l'honneur que le demandeur est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- engagement de rembourser sans délai la totalité des annuités restant à courir en cas de cessation d'activité avant l'achèvement de la durée du prêt ;
- numéro de SIREN ;
- étude de marché réaliste ;
- accord des partenaires financiers
- demande d'adhésion à une charte de qualité
- relevé d'identité bancaire comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant du prêt ;
- en cas de prêt bancaire, indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme. A défaut d'acceptation du prêt, la décision sera prise par la Commission permanente du Département sous réserve de cette acceptation ;
- bail commercial

L'étude du dossier pourra se faire préalablement au dépôt d'une demande d'aide dans un établissement financier, tout en conditionnant l'octroi de l'aide départementale à l'obtention du prêt bancaire.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Décision de la Commission permanente après avis favorable de la commission des élus départementaux chargée du « cadre de vie et du partenariat » et de l'Agence de Développement Touristique sur l'intérêt touristique du projet et sa pertinence.

MONTANT DU PRÊT

Le montant du prêt est de 30% du coût éligible des travaux du projet de reprise, plafonné à 30 000 €, remboursable sur une durée de 5 ans maximum et limité au montant de l'apport personnel du porteur.

Ce dispositif est cumulable avec les projets de « reprise d'activité de restauration en milieu rural

VERSEMENT DU PRÊT

La signature du contrat de prêt portant sur la totalité du montant attribué par la Commission permanente permet le déblocage des fonds sur présentation et au vu des factures, en trois versements (40% - 30% - 30%) sur une période maximum de 18 mois. L'échéancier de remboursement est établi lors du dernier versement effectué.

En cas de prêt bancaire, le versement du prêt est subordonné à la présentation d'une pièce justifiant l'obtention du prêt principal.

L'attribution du prêt est caduque si, dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification au bénéficiaire, les travaux ne sont pas engagés.

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le prêt est remboursable en annuités constantes, dont le nombre est déterminé suivant le montant du prêt mais ne peut excéder 5 (cinq).

Le premier remboursement intervient le 15 du :

- douzième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de modernisation ou d'extension,
- vingt-quatrième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de construction.

Un avis de remboursement est émis deux mois avant l'échéance.

Le non-paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cession ou de cessation d'activité.

En cas de cession ou de cessation, le solde des remboursements devient également exigible sans délai. Toutefois, la Commission permanente du Département peut, à titre exceptionnel, transférer le prêt au nouveau propriétaire.

Au moment du versement, l'emprunteur signe une formule attestant qu'il s'engage à se conformer aux conditions de remboursement et qu'il a bien pris connaissance des conséquences possibles d'une éventuelle carence.